

Berne, le 3 avril 2017/ nr
VL_Datenschutz

Par email: jonas.amstutz@bj.admin.ch

Avant-projet de loi fédérale sur la révision totale de la loi sur la protection des données et sur la modification d'autres lois fédérales
Prise de position du PLR.Les Libéraux-Radicaux

Monsieur,

Nous vous remercions de nous avoir donné la possibilité de nous exprimer dans le cadre de la consultation de l'objet mentionné ci-dessus. Vous trouverez ci-dessous notre position.

Le PLR.Les Libéraux-Radicaux salue la volonté de procéder à la révision de la loi sur la protection des données. En effet, l'adaptation de la législation à l'évolution de la société et de l'économie était devenue nécessaire. Cela est notamment nécessaire suite à l'augmentation de la quantité de données produites et à l'importance de ces dernières dans la société d'aujourd'hui. La législation européenne connaissant également une mise à jour, la nécessité d'adapter la législation suisse est importante pour la place économique suisse. De plus, la Suisse s'est engagée dans le cadre de l'accord de Schengen à reprendre tout développement en découlant. Néanmoins, plusieurs éléments de la révision doivent être adaptés afin de permettre une mise en œuvre souple et efficace de la loi permettant de maintenir la compétitivité des entreprises et une charge administrative aussi faible que possible. Il faut donc uniquement réviser ce qui doit être révisé.

Remarques générales

Eviter le « swiss finish »

La directive 2016/680 doit être reconnue comme standard minimum en matière de protection des données, standard auquel la législation suisse doit s'orienter. Une législation suisse prévoyant des règles plus strictes pour les entreprises suisses est dommageable pour la place économique suisse. Ainsi, il s'agit plutôt d'effectuer une révision permettant une mise en conformité avec la législation européenne. Les dispositions qui vont plus loin que la directive sont donc à rejeter. Il s'agit ici en particulier et de manière non-exhaustive des dispositions suivantes :

- Art. 3 let. f et art. 23 al. 2 let. d AP-LPD : La définition de « profiling » dépasse les exigences de la directive en créant une solution nécessitant une mise en œuvre compliquée pour les entreprises. L'art. 23 al. 2 let. d quant à lui doit être biffé.
- Art. 5 al. 6 et art. 6 al.2 AP-LPD : Ces deux dispositions doivent être supprimées. La directive UE ne contient aucune obligation d'informer le préposé lors de communication de données personnelles à l'étranger. Cela implique également une charge de travail auquel le PFPDT ne pourra faire face sans une augmentation significative de ses ressources (voir également ci-dessous).

La Suisse étant un état tiers dans les domaines ne relevant pas de l'acquis de Schengen, la Commission européenne doit lui accorder une décision d'adéquation lui permettant d'être reconnue comme état offrant un niveau de protection des données adéquat. La décision sera prise à l'avenir en fonction du règlement (UE) 2016/679, il convient donc de prendre en compte le règlement et de garantir que la Suisse et en particulier les milieux économiques continuent de bénéficier des avantages qu'offre la décision d'adéquation.

Pas de « super-préposé »

Selon le projet soumis à consultation le préposé fédéral à la protection des données et à la transparence se voit accordé une augmentation significative de ses compétences. Le risque que le PFPDT devienne ainsi une institution dotée de pouvoirs quasi-législatifs et judiciaires ne peut être sous-estimé. Ainsi, des dispositions tels que l'art. 41 al. 3 let. a AP-LPD prévoyant que le préposé dispose d'un droit d'inspecter les locaux sans avis préalable sont excessives et injustifiés.

L'augmentation des moyens d'interventions du PFPDT découle certes des demandes de l'UE et permet de doter le PFPDT de moyens similaires à ceux dont disposent les préposés des Etats membres de l'UE. Néanmoins, certaines dispositions, rédigées de surcroît de manière peu claires, ont pour conséquence que le PFPDT se voit attribuer des compétences trop vastes.

De plus et comme le rappelle le rapport explicatif, afin de pouvoir faire face à ces nouvelles compétences, il est nécessaire d'attribuer au PFPDT des ressources, qui sont significatives. Une augmentation significative des ressources ne peut être saluée.

Séparation en deux lois

L'avant-projet soumis à consultation prévoit de maintenir au sein de la même loi les dispositions régissant les relations entre privés et celles applicables aux organes publics. Il aurait été justifié de procéder à une séparation en deux lois. En effet, les principes juridiques applicables ne sont pas les mêmes si la situation concerne uniquement des personnes privées ou des personnes privées et une entité publique, Une séparation aurait amené une clarification et une simplification de la loi qui aurait été la bienvenue. De plus, il aurait ainsi été possible à moyen terme de réunir la loi fédérale sur le principe de la transparence dans l'administration et la réglementation sur la protection des données dans l'administration dans une seule et même loi. Cela contribuerait grandement au développement du principe de la transparence dans l'administration, à l'instar de ce qui se fait dans de nombreux cantons.

Annonces excessives

L'avant-projet prévoit un nombre important de devoirs d'informer. Ces devoirs ont des conséquences importantes pour le consommateur, le responsable du traitement et le PFPDT. Il convient donc de manière générale de restreindre le nombre de situations dans lesquelles un devoir d'informer subsiste à un minimum. Selon l'art. 13 par exemple, le responsable du traitement doit informer la personne concernée de la collecte de données personnelles la concernant. Il s'agit ici d'une reprise d'un principe déjà contenu dans la loi actuelle à l'art. 14. En cas d'une application stricte de l'article, la personne concernée se retrouverait inondée d'informations de communications. Cette notification est donc difficile à mettre en œuvre et nécessite une charge administrative excessive pour l'entreprise traitant les données. De plus, il se peut que la personne concernée ait déjà donné son accord à la transmission des données dans le cadre de la relation la liant au responsable du traitement (CGV, etc.). Elle doit donc être supprimée de l'avant-projet. De plus, la directive UE ne prévoit pas une telle obligation.

Sanctions inappropriées

La directive de l'UE prévoit un système de sanctions administratives. Or, l'avant-projet soumis à consultation privilégie des sanctions pénales. Afin de maintenir la décision d'adéquation il convient donc que la législation suisse prévoit un système de sanctions compatibles avec les recommandations de l'UE.

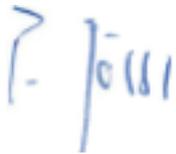
Le caractère personnel des sanctions fait que les sanctions touchent principalement les collaborateurs des entreprises. Bien que le responsable du traitement porte la responsabilité, le système choisi cultive une sensation de peur au sein de l'entreprise. De plus, cela contredit au principe d'une approche fondée sur le risque. Il convient donc d'élaborer un autre système de sanctions.

Auto-régulation

Un des objectifs de la révision vise à promouvoir l'auto-régulation. Il faut saluer qu'il ait été refusé d'introduire l'obligation pour les personnes morales de disposer d'un préposé à la protection des données au sein de l'entité. Néanmoins, il aurait pu être fait appel à une telle option sur une base volontaire pour les entreprises le désirant. L'option devrait toutefois prévoir un allègement des obligations d'informer le PFPDT. Cela permettrait de maintenir une certaine flexibilité pour les entreprises, en particulier pour les très grandes entreprises, tout en permettant aux PME de ne pas devoir mettre en place un système interne.

En vous remerciant de l'attention que vous porterez à nos arguments, nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos plus cordiales salutations.

PLR.Les Libéraux-Radicaux
La Présidente



Petra Gössi
Conseillère nationale

Le Secrétaire général



Samuel Lanz